



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-240

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-31-001 - Arrêté DOS-SDA- N° 2018-262 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE. (2 pages)	Page 3
R32-2018-07-16-004 - Décision attributive N° 2018-236 de financement au titre du FIR de l'année 2018 à la MSP LESTREM. (2 pages)	Page 6
R32-2018-08-03-005 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-245 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la SARL HUZJAN. (2 pages)	Page 9
R32-2018-08-08-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 005 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION A LA SISA d'Auxi le Château A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"» (3 pages)	Page 12
R32-2018-08-03-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 006 PORTANT AUTORISATION DU CH Sambre Avesnois A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Vivre avec le diabète » (4 pages)	Page 16
R32-2018-08-03-007 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 007 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Roubaix A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique dans le syndrome d'apnée du sommeil » (3 pages)	Page 21
R32-2018-08-03-008 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 008 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Roubaix A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent obèse » (3 pages)	Page 25
R32-2018-08-07-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 009 PORTANT REFUS DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Soissons A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « ETP du patient porteur du VIH/VHC » (3 pages)	Page 29
R32-2018-07-19-007 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du SAMSAH TED de LILLE (2 pages)	Page 33
R32-2018-06-21-021 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI d'HAZEBROUCK pour les Etablissements et Services suivants SAMSAH HAZEBROUCK FAM BAILLEUL CAMSP HAZEBROUCK IME HAZEBROUCK SESSAD HAZEBROUCK ESAT HAZEBROUCK (4 pages)	Page 36

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-31-001

Arrêté DOS-SDA- N° 2018-262 portant constitution du  
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation  
d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-262 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier d'Abbeville est composé, pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Isabelle RODIER
suppléant	: Madame Stéphanie CANAPLE
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Véronique HAUDIQUER
suppléant	: Madame Stéphanie LECAT
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	: Madame Anaïs WATTEBLED
suppléant	: Madame Sandrine DUPONT-CHEVALLIER

**Article 2** : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

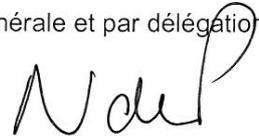
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier d'Abbeville pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 31 juillet 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,



La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-16-004

Décision attributive N° 2018-236 de financement au titre  
du FIR de l'année 2018 à la MSP LESTREM.

La Directrice Générale

à

Monsieur CARON Julien

Association du Développement Sanitaire de Lestrem

Place du 8 Mai 1945

62136 LESTREM

Objet : Décision n° 236/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018 – MSP LESTREM.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 120 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 15 120 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 120 € en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-03-005

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2018-245 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la SARL HUZJAN.

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2018-245 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE  
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION  
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SARL HUZJAN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la SARL HUZJAN de transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé DR-196-DQ et de trois véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés BW-256-ZF, CP-382-AS et DL-780-MP, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 27 juin 2018 et déposée par sa représentante légale Madame Gislaine HUZJAN dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au profit de son établissement implanté au 4bis, rue Jean Toeuf à PERONNE ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 16 mai 2018 ;

Considérant que la SARL HUZJAN est implantée à MOISLANS au sein du secteur du VERMANDOIS ;

Considérant que l'établissement secondaire de la SARL HUZJAN est situé au sein du même secteur de garde ;

Considérant que la modification de l'implantation de ses locaux est donc sans impact sur la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la SARL HUZJAN déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La SARL HUZJAN est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé DR-196-DQ et de trois véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés BW-256-ZF, CP-382-AS et DL-780-MP dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 4bis, rue Jean Toeuf à PERONNE et ce, dans les quatre mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La SARL HUZJAN transmettra à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation pour son activité principale.

**Article 3** – La SARL HUZJAN fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules objets du transfert ainsi que les certificats d'immatriculation faisant apparaître la nouvelle domiciliation.

**Article 4** – La SARL HUZJAN dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la SARL HUZJAN.

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-08-001

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 005 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION A LA SISA  
d’Auxi le Château A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT "Le  
diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"»

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 005

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION A LA  
**SISA d'Auxi le Château**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 03/07/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du **07/02/2011** autorisant la **SISA d'Auxi le Château** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » et renouvelée par décision en date du **07/10/2014** ;

**Vu** la demande de la **SISA d'Auxi le Château** en date du **20/06/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **07/08/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » mis en œuvre par la **SISA d'Auxi le Château** et coordonné par le **Docteur Gina FLORY** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 07/10/2018**.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 8 août 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2012/031/01/R2

Docteur Gina FLORY  
SISA d'Auxi Le Château  
79 avenue Général Leclerc

62390 Auxi Le Château

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-03-006

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 006 PORTANT  
AUTORISATION DU CH Sambre Avesnois A  
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Vivre avec le diabète  
»**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 006

PORTANT AUTORISATION DU  
CH Sambre Avesnois  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« Vivre avec le diabète »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la demande de **CH Sambre Avesnois** en date du 23/01/2018 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre avec le diabète** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 18/04/2018 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Vu** les attestations de formation à la dispensation de l'ETP transmises par mail par le CH Sambre Avesnois en date du 11/07/2018 permettant de justifier de la formation à la dispensation de l'ETP de tous les membres de l'équipe ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **CH Sambre Avesnois** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre avec le diabète** », coordonné par **Elodie MARCHAND (IDE)**, sous réserve de transmettre, dans le délai **d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, des informations complémentaires sur :

- les objectifs spécifiques du programme en termes de mobilisation, maintien et/ou acquisition de compétences d'adaptation.

Si le programme a notamment pour objet la compréhension de la maladie et du traitement, la gestion du diabète au quotidien et des complications et l'adaptation de son mode de vie, aucun objectif spécifique évaluable n'est formulé afin de permettre l'acquisition par les patients de compétences d'adaptation (ou psycho-sociales).

#### Exemples de compétences d'adaptation

- Se connaître soi-même, avoir confiance en soi ;
- Savoir gérer ses émotions et maîtriser son stress ;
- Développer un raisonnement créatif et une réflexion critique ;
- Développer des compétences en matière de communication et de relations interpersonnelles ;
- Prendre des décisions et résoudre un problème ;
- Se fixer des buts à atteindre et faire des choix ;
- S'observer, s'évaluer et se renforcer.

Les compétences psychosociales n'étant pas déterminées, aucun critère ni indicateur ne peut être défini pour évaluer leur niveau d'acquisition par les patients.

**En l'absence de transmission des éléments probants énoncés ci-dessus dans le délai imparti, une décision de caducité de l'autorisation sera rendue.**

De plus, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

#### Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 18/06/2018**.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 3 août 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2018/001/01

Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ  
CH Sambre Avesnois  
13 boulevard Pasteur  
BP 60249  
59607 MAUBEUGE CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-03-007

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 007 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH  
Roubaix A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Education thérapeutique dans le syndrome d'apnée du  
sommeil »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 007

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
CH Roubaix  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« Education thérapeutique dans le syndrome d'apnée du sommeil »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du **07/07/2014** autorisant CH Roubaix à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique dans le syndrome d'apnée du sommeil » ;

**Vu** la demande de **CH Roubaix** en date du **07/03/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique dans le syndrome d'apnée du sommeil** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **06/04/2018** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique dans le syndrome d'apnée du sommeil** » mis en œuvre par **CH Roubaix** et coordonné par **Dr Benjamin ROTHOT - médecin nutritionniste** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 07/07/2018.**

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 3 août 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/168/03/R1

Madame Marie-Christine PAUL  
CH Roubaix  
37 rue de Barbieux  
BP 359  
59056 ROUBAIX CEDEX 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-03-008

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 008 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH  
Roubaix A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent obèse

»

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 008

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
CH Roubaix  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent obèse »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du **07/07/2014** autorisant CH Roubaix à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent obèse » ;

**Vu** la demande de **CH Roubaix** en date du **07/03/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent obèse** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **06/04/2018** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent obèse** » mis en œuvre par **CH Roubaix** et coordonné par **Dr Benjamin ROTHOT (médecin nutritionniste)** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 07/07/2018.**

Toutefois, les modalités de coordination avec le médecin traitant sont actuellement insuffisantes et doivent impérativement être renforcées : il doit être prévu la transmission d'informations régulières, notamment à l'évaluation individuelle des compétences. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme, de manière à pouvoir assurer la continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme. Le dossier éducatif du patient peut être un outil de liaison avec le médecin traitant.

De plus, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 3 août 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/053/02/R1

Madame Marie-Christine PAUL  
CH Roubaix  
37 rue de Barbieux  
BP 359  
59056 ROUBAIX CEDEX 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-07-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 009 PORTANT  
REFUS DE RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION  
DU CH Soissons A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
ETP du patient porteur du VIH/VHC »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 009

PORTANT REFUS DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Soissons**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« **ETP du patient porteur du VIH/VHC** »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « ETP du patient porteur du VIH/VHC » en date du 05/05/2014 ;

**Vu** la demande de **CH Soissons** en date du **19/03/2018** sollicitant hors délai le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ETP du patient porteur du VIH/VHC** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **26/03/2018** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** les attestations de formation à la dispensation de l'ETP et les attestations d'inscription à une formation à la dispensation de l'ETP pour certains membres de l'équipe transmises par CH Soissons en date du 10/04/2018 ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **03/05/2018** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** l'envoi tardif du dossier de demande de renouvellement en date du 19/03/2018 au lieu du 05/01/2018, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, prévoyant que le renouvellement d'autorisation doit être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Considérant** que le programme d'ETP intitulé « ETP du patient porteur du VIH/VHC » mis en œuvre au sein de CH Soissons n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique puisque les compétences des intervenants au sein de l'équipe du programme ne répondent pas aux obligations définies à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique. En effet :

- M. Philippe ABBAS (assistant social) ne justifie ni d'une formation à la dispensation de l'ETP ni d'une inscription en formation ;
- La formation à la dispensation de l'ETP de Mme Isabelle DESPREZ (secrétaire médicale) aura lieu à compter de septembre 2018 ;
- Les attestations de fin de formation à la dispensation de l'ETP de Mmes Virginie BERTHELOT (psychologue) et Nathalie PECRIAUX (secrétaire médicale) n'ont pas été transmises.

Par ailleurs, les modalités de coordination avec le médecin traitant sont actuellement insuffisantes et doivent impérativement être renforcées. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme, de manière à pouvoir assurer la continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme. De même, il doit être davantage impliqué à toutes les étapes de la prise en charge de son patient, par exemple grâce à un encart lui permettant de faire des remarques sur les différents courriers lui étant adressés (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation individuelle des compétences) ou grâce à de possibles invitations aux réunions d'équipe du programme d'éducation thérapeutique.

De plus, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'ETP intitulé « **ETP du patient porteur du VIH/VHC** », coordonné par **Dr Claire BOUCHER (médecin généraliste)**, est refusé à **CH Soissons**.

**Article 2** : A l'échéance de l'autorisation dont le renouvellement est demandé, la structure sera tenue d'interrompre le programme d'éducation thérapeutique du patient.  
Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 4** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 7 août 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2014/408/01/R1

Monsieur le Directeur  
CH Soissons  
48 avenue du Général de Gaulle

02209 SOISSONS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-19-007

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2018  
du SAMSAH TED de LILLE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE  
SAMSAH TED DE LILLE - 590 059 846 -

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu décision d'autorisation en date du 9 mars 2017 autorisant la création d'une structure SAMSAH dénommée SAMSAH TED RESSOURCES DE LILLE (590 059 846), sise 8, rue de Toul 59000 LILLE et gérée par l'entité dénommée GAPAS (590001681) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **19 JUL. 2018**

## DECIDE

**Article 1** – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 150 478,02 €.

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 539,84 €.

**Article 3** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à 150 478,02 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 12 539,84 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GAPAS (590001681) et à la structure dénommée SAMSAH TED DE LILLE (590 059 846).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'offre médico-Sociale

Aline QUEVERUE



19 JUIL 2018

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-21-021

Décision tarifaire portant fixation pour  
l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'APEI d'HAZEBROUCK  
pour les Etablissements et Services suivants

SAMSAH HAZEBROUCK

FAM BAILLEUL

CAMSP HAZEBROUCK

IME HAZEBROUCK

SESSAD HAZEBROUCK

ESAT HAZEBROUCK



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

**L'APEI d'Hazebrouck – 590 807 517**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**SAMSAH Hazebrouck – 590 058 863**

**FAM Bailleul – 590 054 060**

**CAMSP Hazebrouck – 590 032 868**

**IME Hazebrouck – 590 782 892**

**SESSAD Hazebrouck – 590 006 912**

**ESAT Hazebrouck – 590 786 885**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 avril 2016 entre l'association APEI d'Hazebrouck et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **L'APEI D'HAZEBROUCK (NUMERO DE FINESS 590807517)** dont le siège est situé **18 RUE DE LA SOUS-PREFECTURE, 59190 HAZEBROUCK**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **7 864 531,27 €** et se répartit comme suit :

<b>4 778 813,20 € répartis comme suit :</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 058 863	<b>SAMSAH HAZEBROUCK</b>	90 630,00 €	
590 054 060	<b>FAM BAILLEUL</b>	294 869,91 €	
590 032 868	<b>CAMSP Hazebrouck</b>	1 144 050,69 €	286 012,67
590 782 892	<b>IME HAZEBROUCK</b>	2 182 265,30 €	
590 006 912	<b>SESSAD HAZEBROUCK</b>	1 066 997,30 €	
<b>3 085 718,07 € répartis comme suit :</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 786 885	<b>ESAT HAZEBROUCK</b>	3 085 718,07 €	

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM des FLANDRES, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 665 377,61 €.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>SAMSAH HAZEBROUCK</b>	
Semi internat	<b>10,13 €</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>FAM BAILLEUL</b>	
Internat	<b>45,34 €</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>CAMSP HAZEBROUCK</b>	
Semi internat	<b>32,99 €</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IME HAZEBROUCK</b>	
Semi internat	<b>82,46</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>SESSAD HAZEBROUCK</b>	
Semi internat	<b>65,28 €</b>

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI d'Hazebrouck (numéro de FINESS 590 807 517).
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

21 JUIN 2018



Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU